

Décision n°97/MSP/MIN du 18 Octobre 1998

Portant Convention type Relative aux Conditions et au Modalités d'Approvisionnement et de Cession des Produits Sanguins Labiles

Le Ministre de la Santé et de la Population

- Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 mai 1997 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 95-108 du 09 Avril 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Sang ;
- Vu le décret exécutif n°96-66 du 27 Janvier 1996 fixant les attributions du Ministre de la Santé et de la Population ;
- Vu l'arrêté du 24 Mai 1998 relatif aux conditions de distribution du sang et de ses dérivés labiles ;

DECIDE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 24 Mai 1998 relatif aux conditions de distribution du sang et de ses dérivés labiles, la présente décision a pour objet de fixer la convention type relative aux conditions et aux modalités d'approvisionnement et de cession des produits sanguins labiles.

Article 2 : La convention type visée à l'article 1 ci-dessus est fixée en annexe de la présente décision.

Article 3 : Une copie de la convention signée est adressée à l'Agence Nationale du Sang.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de la population est chargé de l'application des dispositions de la présente décision.

Le Ministre de la Santé et de la Population
Yahia GUIDOUM

ANNEXE

CONVENTION TYPE

Entre l'Etablissement Public de Santé (à préciser), fournisseur de produits sanguins labiles, sis à (à préciser), représenté par.....
Ci-après dénommé fournisseur d'une part,

Et..... (à préciser), utilisateur de produits sanguins labiles, sis à (à préciser), représenté par.....
Ci-après dénommé utilisateur d'autre part :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : La présente convention a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'approvisionnement et de cession en produits sanguins labiles.

OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 2 : La commande hebdomadaire en sang et dérivés sanguins labiles est adressée en début de semaine selon le modèle joint à la présente convention.

Article 3 : L'utilisateur s'engage à adresser au fournisseur des donneurs de sang à titre de compensation.

Article 4 : L'utilisateur s'engage à assurer le transport des produits sanguins labiles fournis tout en respectant les conditions de conservation et de rapidité. Le conteneur utilisé sera spécifiquement destiné aux produits sanguins.

Article 5 : Toute commande de produits sanguins labiles est remis à un représentant médical ou paramédical de l'utilisateur muni d'un badge de service accompagné de :

- la demande des produits sanguins labiles, selon le modèle prévu en article 2 ci-dessus;
- une double détermination du groupage sanguin du malade, ou à défaut un prélèvement permettant de l'effectuer et éventuellement de pratiquer un test de compatibilité si nécessaire;
- la fiche navette, le billet d'hospitalisation ou tout document administratif relatif au malade.

OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Article 6 : Le fournisseur atteste que les produits sanguins labiles délivrés sont prélevés, contrôlés, préparés et distribués conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment :

- l'arrêté du 24 mai 1998 fixant le don de sang et de ses composants ;
- l'arrêté du 24 mai 1998 rendant obligatoire le dépistage de l'infection par le virus du Sida, des Hépatites B et C et de la Syphilis dans le don de sang et d'organes ;

- l'arrêté du 24 mai 1998 fixant les règles de bonne pratiques des qualifications biologiques du don de sang ;

- l'arrêté du 24 mai 1998 fixant les règles de bonnes pratiques de préparation des produits sanguins labiles à usage thérapeutique ;

- l'arrêté du 24 mai 1998 fixant les caractéristiques des produits sanguins labiles à usage thérapeutiques ;

- l'arrêté du 24 mai 1998 relatif aux conditions de distribution du sang et de ses dérivés labiles.

Article 7 : Le fournisseur s'engage à répondre aux commandes des produits sanguins labiles en fonction de leur disponibilité.

Article 8 : Avant toute distribution de concentré erythrocytaire, le fournisseur effectue une épreuve de compatibilité après vérification de :

- la concordance du groupe sanguin ABO Rh D du receveur et celui des unités à compatibiliser ;
- la concordance du phénotype du receveur et celui des unités à compatibiliser.

Article 9 : Le fournisseur mentionne sur les poches de concentré erythrocytaire compatibilisées les indications suivantes :

- date de réalisation de la compatibilisation ;
- durée de validité de cette compatibilisation.

Article 10 : Les produits sanguins labiles distribués ne sont ni repris, ni échangés.

TARIF DE CESSION

Article 11 : Le tarif de cession des produits sanguins labiles (préciser lesquels) déterminé par le fournisseur sur le base du prix de revient des poches a sang, des frais de prélèvement, des qualifications sérologiques et Immuno-hématologiques, de stockage et de distribution que subira le produit labile une fois prélevé est fixé à DA (à préciser)

MODALITES DE PAIEMENT

Article 12 : (Modalités de paiement à arrêter par les deux parties)

DUREE DE LA CONVENTION

Article 13 : La présente convention est établie pour une durée d'une année à compter de la date sa signature par les deux contractants. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

REGLEMENT DES LITIGES

Article 14 : Lorsque la situation l'exige, les deux parties conviennent de se rencontrer en vue de s'entendre à l'amiable sur les modifications à apporter à la présente convention ou à sa résiliation.

Article 15 : Les deux parties se reconnaissent le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis de (à préciser) après dénonciation, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

CLAUSES FINALES

Article 16 : Après la signature de la présente convention, aucune modification ne pourra être apportée autrement que par avenant accepté par les deux parties.

Article 17 : La présente convention est établie en (à préciser) exemplaires et comprend (à préciser) pages numérotées de 1 à (à préciser) pages.

Article 18 : L'utilisateur affirme avoir reçu et pris connaissance des dispositions de l'arrêté du 24 mai 1998 relatif aux conditions de distribution du sang et de ses dérivés labiles et de l'arrêté du 24 mai 1998 relatif à la prévention et aux mesures à prendre en cas d'accident transfusionnel immunologique ou septique.

Fait à, le

Signature
du Fournisseur

Signature
de l'utilisateur

ANNEXE

DEMANDE DE PRODUITS SANGUINS

(A REMPLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRES)

Nom et Prénom du malade.....Age.....Sexe.....
 Service.....Lit.....Matricule.....Dossier n°.....
 Groupe Sanguin ☐ Rhésus ☐ Phénotype ☐
 (en toutes lettres)

Diagnostic et motif de la transfusion.....
 Polytransfusé : NON ☐ OUI ☐ Date de la dernière transfusion / /
 Date de la dernière RAI / / Résultats.....
 Réactions transfusionnelles antérieures NON ☐ OUI ☐ Types
 Nombre de grossesses antérieures ☐

PRODUITS DEMANDES	QUANTITES	QUALIFICATIONS
☐ Sang total		☐ Phénotypé
☐ Concentré erythrocytaire		☐ Déleucosyté
☐ Concentré plaquettaire standard		☐ Lavé
☐ Concentré unitaire plaquettaire		☐ Autres
☐ PFC		
☐ Cryoprécipité		
☐ Autres		

NON DU MEDECIN PRESCRIPTEUR	TELEPHONE	SIGNATURE	CACHET
-----------------------------	-----------	-----------	--------

Date

Joindre à la demande : — Carte de groupe sanguin
 — Echantillon de sang du malade pour test de compatibilité

Numéros des Unités distribuées

Date: / / Nom et Signature du porteur
 Heure

N.B : — Avant toute transfusion, s'assurer que les unités à transfuser correspondent à ceux inscrits sur la présente demande ;
 — Effectuer le contrôle prétransfusionnel ultime au lit du malade ;
 — Consigner, toute transfusion d'un produit sanguin, sur le registre transfusionnel du service et sur la fiche transfusionnelle du receveur.